



Direction
Départementale
de l'Équipement

Creuse

PREFECTURE DE LA CREUSE

Guéret, le

ARRETE 2000/1764 du 14 novembre 2000

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
SUR LES COMMUNES DE :
LAVAVEIX LES MINES, ST MEDARD LA ROCHETTE,
ST MARTIAL LE MONT, ST PARDOUX LES CARDS ET LE MOUTIER D'AHUN**

- **VU** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- **VU** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **VU** le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- **VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **VU** le décret n° 2000.547 du 16 juin 2000 relatif aux plans de prévention des risques miniers (P.P.R.M.),
- **CONSIDERANT** qu'une étude doit être réalisée par un bureau spécialisé afin de mieux connaître les risques de mouvements de terrains qui pourraient résulter d'anciens puits ou galeries de mines et leurs conséquences au niveau des communes de LAVAVEIX LES MINES, ST MEDARD LA ROCHETTE, ST MARTIAL LE MONT, ST PARDOUX LES CARDS et MOUTIER D'AHUN.
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE I - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrit sur les communes de LAVAVEIX LES MINES, ST MEDARD LA ROCHETTE, ST MARTIAL LE MONT, ST PARDOUX LES CARDS et MOUTIER D'AHUN.

ARTICLE II - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le plan annexé au présent arrêté .Il englobe l'ensemble des concessions minières accordées appelées Ahun Nord et Ahun Sud.

ARTICLE III - La Direction Départementale de l'Équipement de la CREUSE est chargée d'instruire et d'élaborer le P.P.R.M.

ARTICLE IV - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie de chacune des communes concernées.

ARTICLE V - Cet arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

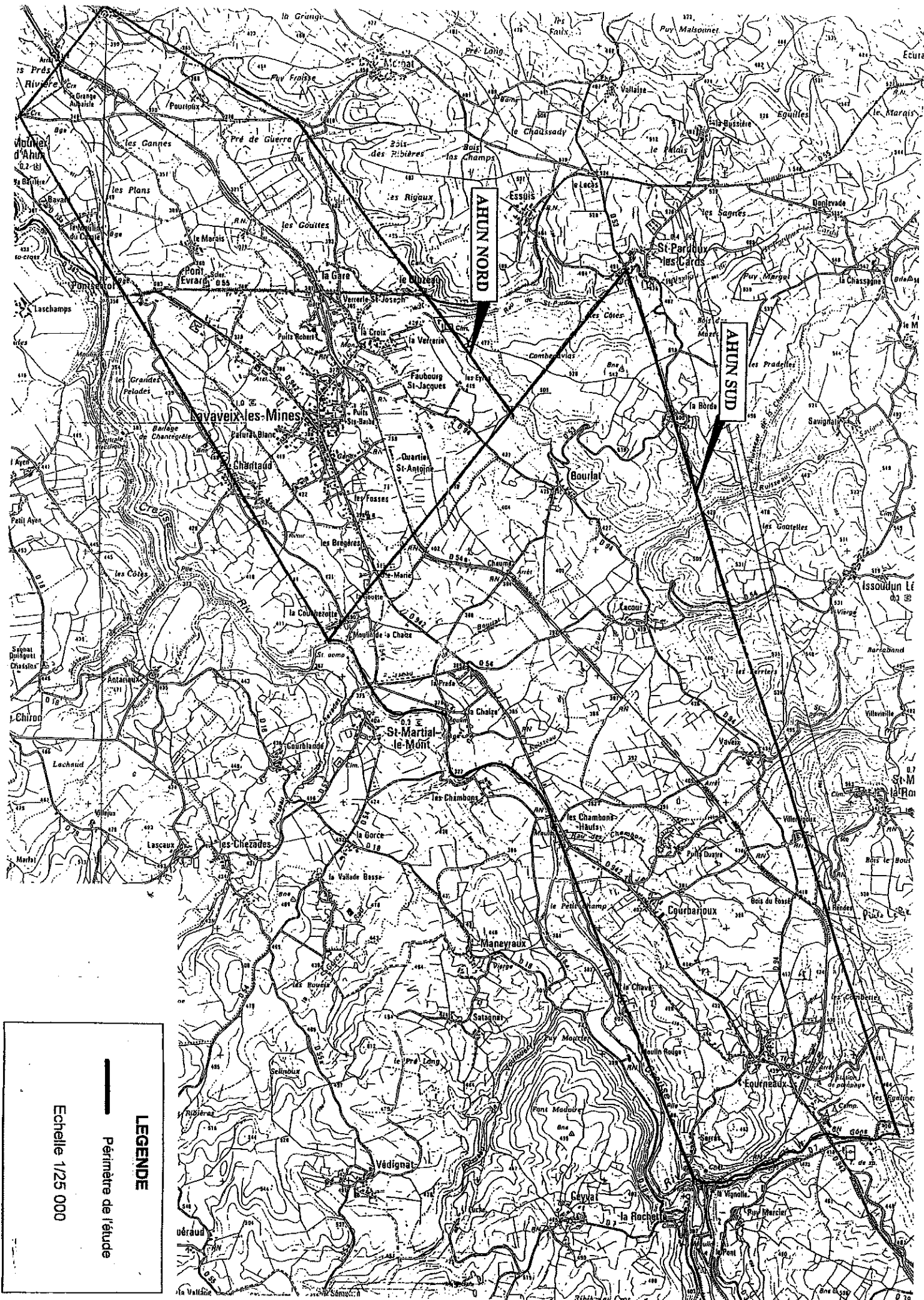
- aux Mairies de LAVAVEIX LES MINES, ST MEDARD LA ROCHETTE, ST MARTIAL LE MONT, ST PARDOUX LES CARDS et LE MOUTIER D'AHUN,
- à la Préfecture de la CREUSE, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE VI - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la CREUSE, M. le Sous Préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et MM. les Maires de LAVAVEIX LES MINES, ST MEDARD LA ROCHETTE, ST MARTIAL LE MONT, ST PARDOUX LES CARDS et du MOUTIER D'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 14 mai 1982

LE PREFET,


Patrick DELAGE



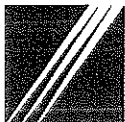
LEGENDE

— Périmètre de l'étude

Echelle 1/25 000

PREFECTURE DE LA CREUSE

direction
départementale
de l'Équipement
Creuse



service Aménagement,
Habitat et
Environnement
bureau Environnement

ARRÊTÉ N° 2005 - 1067

PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES
SUR LA COMMUNE D'ISSOUDUN-LETREIX

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif aux Plans de Prévention des Risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes de LAVAVEIX-LES-MINES, ST-MÉDARD-LA-ROCHETTE, ST-MARTIAL-LE-MONT, ST-PARDOUX-LES-CARDS et MOUTIER D'AHUN ;

CONSIDÉRANT que les services de la DRIRE ont constaté la présence d'un puits sur la commune d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers est prescrit sur la commune d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité par le plan annexé au présent arrêté. Il englobe l'ensemble des concessions minières accordées appelées Ahun Nord et Ahun Sud.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement la Creuse est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX. Cet arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois au minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, en mairie d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX, ainsi qu'à la Préfecture. Cette mise à disposition fera également l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés en même temps que les publications prévues dans l'article précédent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12 SEP. 2005

Le Préfet,

Pour ampliation,



Georges ROCH



Philippe CHERVET

